

**Procès-verbal de la séance du 8 mars 2024**

**Le huit mars deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente**, les délégués auprès du **Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelle et Primaire de GY**, dûment élus par les conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés de communes membres, se sont réunis à GY sur la convocation qui leur a été adressée par Christelle CLEMENT, Présidente.

Étaient présents les délégués suivants :

| Commune ou Communauté de Communes   | NOM du titulaire | PRENOM du titulaire | Présent | Suppléant ou procuration         |
|-------------------------------------|------------------|---------------------|---------|----------------------------------|
| ANGIREY                             | BILLOTTE         | MURIEL              | X       |                                  |
| BUCEY LES GY                        | BALLIVET         | JACQUES             |         |                                  |
| BUCEY LES GY                        | LACOUR           | CÉLINE              | X       |                                  |
| BUCEY LES GY                        | GROSJEAN         | VIRGINIE            | X       |                                  |
| CHOYE                               | BOUTTEMY         | GUILLAUME           | X       |                                  |
| CHOYE                               | MILLOT           | EMILIE              | X       |                                  |
| CHOYE                               | MORETTI          | ANNA                | X       |                                  |
| CITEY                               | GARNIER          | BENEDICTE           | X       |                                  |
| GY                                  | CLEMENT          | CHRISTELLE          | X       |                                  |
| GY                                  | MERIQUE          | DAVID               | X       |                                  |
| GY                                  | BIGOT            | MICHELE             | X       |                                  |
| IGNY                                | MUSARD           | SOPHIE              |         |                                  |
| IGNY                                | DEMOLY           | NATHALIE            |         |                                  |
| LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN          | JEAN             | GUILLAUME           | X       |                                  |
| SAINTE-REINE                        | JEANNEY          | CHRISTIAN           |         |                                  |
| VANTOUX ET LONGEVILLE               | RIVET            | LAURENT             |         |                                  |
| VELLECLAIRE                         | BAUDIER          | EMMANUEL            | X       |                                  |
| VELLEFREY ET VELLEFRANGE            | JEUNOT           | DENIS               | X       |                                  |
| VELLEMOZ                            | DE SY            | JACQUES             | X       |                                  |
| VELLOREILLE LES CHOYE               | MARTIN           | PHILIPPE            | X       |                                  |
| VILLEFRANCON                        | MONNIN           | SYLVIE              | X       | <i>Suppléant Benoît BILLOTET</i> |
| VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES | BILLOTTE         | FRANCIS             | X       |                                  |
| CC Val Marnaysien                   | CUINET           | CATHERINE           | X       |                                  |
| CC Val Marnaysien                   | BRAICHOTTE       | JEAN-PIERRE         | X       |                                  |

*Quorum : le quorum fixé à treize membres présents est atteint.*

*Secrétaire de séance : Philippe MARTIN*

Rappel de l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Compte-rendu des décisions prises par la Présidente sur délégation du Conseil Syndical
- Approbation du Compte Financier Unique 2023
- Affectation des résultats de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024
- Avenants aux marchés de travaux d'extension du pôle éducatif
- Participation aux frais de scolarité d'un élève scolarisé en classe ULIS
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Renouvellement de la convention de mise à disposition des agents communaux de la Commune de Gy
- Questions diverses

**Approbation du compte-rendu de la séance du 7 octobre 2023**

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0      Accepté à l'unanimité

**Compte-rendu des décisions prises par la Présidente sur délégation du Conseil Syndical**

*Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 1<sup>er</sup> août 2020 portant délégations du Conseil Syndical au Président,*

*Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions prises en vertu de cet article, à chacune des réunions obligatoires du conseil syndical,*

Sans objet.

**2024-1 Avenants aux marchés de travaux d'extension du pôle éducatif**

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0      Accepté à l'unanimité

Madame la Présidente fait un point sur les marchés de travaux d'extension du pôle éducatif et de l'accueil périscolaire. Elle explique qu'il convient de signer des avenants avec les sociétés SFCA, VELET et MIGNAN.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide :*

-Approuve la signature des avenants aux marchés de travaux suivants :

- Société SFCA pour le lot 4 Couverture Étanchéité Zinguerie  
Montant initial : 149 562.00 euros HT soit 179 474.40 euros TTC  
Avenant n°1 en moins-value : -450.00 euros HT soit -540.00 euros TTC  
Montant total : 149 112.00 euros HT soit 179 934.40 euros TTC
- Société MIGNAN pour le lot 7 Menuiserie Intérieure  
Montant initial : 64 989.70 euros HT soit 77 987.64 euros TTC  
Avenant n°1 en moins-value : -6 978.50 euros HT soit -8 374.20 euros TTC  
Montant total : 58 011.20 euros HT soit 69 613.44 euros TTC
- Société VELET TERRASSEMENT TP pour le lot 1 Terrassement VRD  
Montant initial : 77 994.59 euros HT soit 93 593.51 euros TTC  
Avenant n°1 en moins-value : -2 850.00 euros HT soit -3 420.00 euros TTC  
Montant total : 75 144.59 euros HT soit 90 173.51 euros TTC

-Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

-Autorise Madame la Présidente à signer les avenants et tous les documents s'y rapportant.

## **2024-2 Participation aux frais de scolarisation d'un élève scolarisé en classe ULIS**

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0      *Accepté à l'unanimité*

Madame la Présidente présente le projet de convention avec la Ville de Gray pour le paiement des frais de scolarisation d'un élève domicilié à Gy scolarisé en classe ULIS à Gray au cours de l'année scolaire 2023/2024.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, décide :*

-Approuve la signature d'une convention avec la Ville de Gray pour le paiement des frais de scolarisation d'un élève domicilié à Gy scolarisé en classe ULIS à Gray au cours de l'année scolaire 2023/2024 ;

-Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;

-Autorise Madame la Présidente à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

## **2024-3 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Pour : 19      Contre : 0      Abstention : 0      *Accepté à l'unanimité*

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

**Madame la Présidente expose que :**

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
  - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
  - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

| <b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat</b> |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | 800 €   |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | 700 €   |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | 600 €   |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | 500 €   |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | 400 €   |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | 350 €   |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | 300 €   |

étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
  - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
  - chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante :**

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Plafond réglementaire | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|--|-----------------------|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €   | 800 €                 | 800 €                                  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                      | 700 €                 | 700 €                                  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                      | 600 €                 | 600 €                                  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                      | 500 €                 | 500 €                                  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                      | 400 €                 | 400 €                                  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                      | 350 €                 | 350 €                                  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                      | 300 €                 | 300 €                                  |

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois (avant le 30 juin 2024).

*Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,*

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget,
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tout document utile relatif à ce dossier.

**2024-4 Renouvellement de la convention de mise à disposition des agents communaux de la Commune de Gy**

*Pour :19      Contre :0      Abstention : 0      Accepté à l'unanimité*

Madame la Présidente fait part aux conseillers du besoin d'interventions techniques fréquentes au pôle éducatif. Il s'agit de divers petits travaux (réorganisation de mobilier intérieur, tonte, débroussaillage, réparations diverses...).

N'ayant pas de personnel technique, elle propose de solliciter auprès de la commune de GY la mise à disposition des agents techniques communaux et de procéder au remboursement des charges de personnel sur la base d'un état annuel des heures effectuées, évalué à 4 heures par semaine sur 42 semaines.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,*

-Accepte le principe de mise à disposition de personnel communal par la commune de GY pour les interventions techniques au pôle éducatif ;

-Autorise la Présidente à signer la convention correspondante d'une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 et tous documents s'y rapportant ;

-Charge Madame la Présidente de régler les sommes dues chaque année à la commune de GY.

*Emmanuel Baudier a quitté la réunion.*

**2024-5 Approbation du Compte Financier Unique 2023**

*Pour :17      Contre :0      Abstention :0      Accepté à l'unanimité*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2222- 3 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelle et Primaire de GY ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

*Madame la Présidente ayant quitté la salle,*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, réuni sous la présidence de Guillaume BOUTTEMY,*

-APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 du Syndicat Intercommunal des Ecoles Maternelle et Primaire de GY ;

- DONNE pouvoir à Madame la Présidente pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2024-6 Affectation des résultats de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024**

*Pour : 18      Contre : 0      Abstention : 0      Accepté à l'unanimité*

La Présidente expose à l'assemblée délibérante, la nécessité de procéder à l'affectation des résultats 2023.

Après délibération, le comité syndical décide :

Vu l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 117 170.30 €

Vu le résultat antérieur reporté de 201 684.08 €

Vu le solde d'exécution d'investissement de - 63 502.71 €

Vu le solde des restes à réaliser s'élevant à 86 100.00 €

L'excédent de fonctionnement de 318 854.38 € sera reporté au compte R002 (excédent de fonctionnement reporté) au Budget Primitif 2024.

**Questions diverses**

*La Présidente,*  
Christelle CLÉMENT.



*Le Secrétaire de séance,*  
Philippe MARTIN

